

## EPLE - FICHE MEMO : PUNITIONS ET SANCTIONS SCOLAIRES

Réalisé : 12/10/2012  
MAJ : 22/10/2019

### I – LES REFERENCES JURIDIQUES

#### Rectorat

#### DIVE 2 Division de la vie des établissements

Dossier suivi par  
Gérald Moënner  
Vincent Roux

Téléphone  
02 23 21 77 74  
77 65

Courriel  
ce.dive-rectorat@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain  
CS 10503  
35705 Rennes  
cedex 7

Site internet  
www.ac-rennes.fr

- Articles R 421-10-1 et 421-85-1 du code de l'Education (mesure conservatoire)
- Articles R 511-12 à 14 du code de l'Education (sanctions scolaires)
- Article D 511-34 du code de l'Education
- Circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 (application de la règle, mesures de prévention et sanctions)
- Circulaire n° 2019-122 du 3 septembre 2019 (prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire)
- Fiches Eduscol : <http://eduscol.education.fr/cid48593/organisation-des-procedures-disciplinaires.html> et <http://eduscol.education.fr/cid86010/fiches-ressources-sur-les-sanctions-disciplinaires.html>
- Vade mecum sur les mesures de responsabilisation : [http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Sanctions\\_disciplinaires/27/5/Vade-mecum\\_mesures-responsabilisation-etablissements-second-degre\\_213275.pdf](http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Sanctions_disciplinaires/27/5/Vade-mecum_mesures-responsabilisation-etablissements-second-degre_213275.pdf)

### II – PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La diversité des situations de manquements des élèves rend complémentaire ces deux dimensions indissociables de l'éducation.

Chaque année, le Chef d'établissement présente en CA, dans le cadre du rapport de fonctionnement de l'établissement, une partie relative à la vie scolaire (bilan détaillé des incidents et des décisions rendues en matière disciplinaire et état des suites données aux éventuelles demandes écrites de saisine du conseil de discipline).

#### **Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires.**

Elles ne visent pas, en effet, des actes de même gravité. Les mesures qui peuvent être prononcées au titre de l'une ou de l'autre des catégories sont donc différentes. Les autorités ou les personnels habilités à les prononcer, enfin, ne sont pas les mêmes. De plus, elles ne sont pas soumises au même régime juridique.

Il convient de noter que les procédures disciplinaires et pénales sont indépendantes. Les règles du code civil en matière de réparation d'éventuelles dégradations des biens de l'établissement par un élève s'appliquent.

#### **1) LES PUNITIONS SCOLAIRES**

Il appartient au chef d'établissement de soumettre au conseil d'administration les principes directeurs qui devront présider au choix des punitions applicables. Ces principes sont énoncés dans le règlement intérieur, dans un souci de cohérence et de transparence. Ils constitueront un cadre de référence obligatoire.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prises **en réponse immédiate** et en considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires.

Elles doivent être explicitées et s'inscrire dans une démarche éducative, partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative.

Elles constituent de **simples mesures d'ordre intérieur, qui ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif**, à la différence des sanctions.

Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés **mais les parents doivent en être tenus informés par écrit**.

Le suivi en est assuré directement par le personnel responsable.

La liste indicative ci-dessous sert de base à l'élaboration des règlements intérieurs des établissements :

- rapport porté sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- excuse publique, orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être corrigé par celui qui l'a prescrit.  
Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées. Les principes directeurs qui devront présider au choix des punitions applicables figurent dans le règlement intérieur.

**Il est nécessaire que l'élève puisse présenter sa version des faits avant que la punition ne soit prononcée.** Celle-ci devra être proportionnelle au manquement commis et individualisée, afin de garantir sa pleine efficacité éducative.

**Le respect des règles applicables dans la classe relève de la responsabilité de l'enseignant. L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut donc être prononcée que dans des cas très exceptionnels. Elle s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif/protocole prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation.**

Exemple de protocole, ayant été travaillé en amont avec des enseignants et des personnels de vie scolaire, mis en œuvre dans un EPLE de l'académie et qui organise la gestion et le suivi des exclusions de cours.

- 1) L'élève est exclu du cours par l'enseignant, qui rédige un rapport d'exclusion (formulaire type) et adresse l'élève, accompagné, à la vie scolaire.
- 2) La vie scolaire donne à l'élève exclu un travail à réaliser, adapté et en lien avec la matière alors enseigné, pour le restant de son heure de cours (travail donné par l'enseignant ou pré-disponible à la vie scolaire). Ce travail sera remis par l'élève à l'enseignant l'ayant exclu.
- 3) Le plus rapidement possible, dans la journée qui suit l'exclusion, une rencontre enseignant/vie scolaire/élève est organisée. Il s'agit de comprendre les motifs de l'exclusion et d'en travailler le sens.

**Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite du Conseiller Principal d'Education (CPE) et du chef d'établissement.**

Pour rappel, les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève, indépendamment de ses résultats scolaires : infliger la note de zéro à un élève en raison de motif exclusivement disciplinaire est donc interdit.

Les punitions ne sauraient devenir le régime de droit commun en matière disciplinaire pour éviter la mise en œuvre d'une sanction quand elle se justifie. La punition, si elle peut utilement avoir un effet d'alerte auprès de l'élève, doit conserver sa spécificité.

Le chef d'établissement doit donc exercer toutes ses responsabilités lorsqu'une sanction s'impose, notamment dans l'hypothèse où les punitions déjà prononcées se sont avérées inefficaces.

**Chaque incident doit être signalé, recensé dans un document (avec en regard la réponse apportée et s'il y a lieu la punition ou la sanction décidée) et suivi.**

## **2) LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

**Préalablement à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement et l'équipe éducative recherchent, dans la mesure du possible, toute mesure utile de nature éducative (initiatives ponctuelles de prévention, commission éducative, médiation par les pairs).**

Dans ce sens, la **commission éducative**, dont la composition est arrêtée au préalable par le conseil d'administration et les **modalités de fonctionnement fixées dans le règlement intérieur de l'établissement**, participe notamment à la recherche d'une réponse éducative et pédagogique personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation.

**Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves**, et notamment les atteintes aux personnes et aux biens (article R 511-11 du code de l'Éducation). Ces comportements fautifs (dans ou en dehors de l'établissement) seront à préciser dans le règlement intérieur.

Les procédures disciplinaires mises en œuvre (devant le chef d'établissement et devant le conseil de discipline), **détaillées dans le règlement intérieur**, doivent respecter **les principes généraux du Droit** (droit à information et consultation du dossier, légalité des fautes et des sanctions, règle juridique du « non bis in idem » qui interdit une double sanction pour les mêmes faits, principe du contradictoire, principe de proportionnalité, principe de l'individualisation, obligation de la motivation).

**L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative.** C'est lui qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.

**Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.**

La recherche de toute mesure utile de nature éducative doit, dans ce cas, être privilégiée au cours de la procédure contradictoire.

**Le chef d'établissement met obligatoirement en place la procédure contradictoire avant toute décision de nature disciplinaire.** En effet, outre le risque d'irrégularité de la sanction, l'absence de dialogue peut créer, chez l'élève, une incompréhension et un sentiment d'injustice, préjudiciable à la vocation éducative de la décision prise.

**Le chef d'établissement informe sans délai l'élève, et son représentant légal s'il est mineur, des faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il peut, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à 2 jours ouvrables (ce délai ne débutant qu'à partir du jour de cette information), présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Il ne pourra donc éventuellement notifier une sanction relevant de sa seule autorité qu'à l'issue du délai qu'il aura fixé, à minima de 2 jours.**

**Le chef d'établissement** peut prononcer, dans le respect de la procédure disciplinaire, toutes les sanctions qu'il juge utiles, dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus aux termes des dispositions de l'article R. 511-14 du code de l'Éducation : avertissement, blâme, mesure de responsabilisation, exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes d'une durée maximale de huit jours.

Si le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive, il a néanmoins la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors des cas où cette formalité est obligatoire, car seule cette instance offre un cadre solennel permettant à l'élève, comme à ses parents quand il est mineur, de prendre pleinement conscience de la portée des actes reprochés.

**Le conseil de discipline de l'établissement** dispose de règles de fonctionnement permanentes. **Il détient une compétence exclusive lorsqu'un personnel de l'établissement a été victime d'atteinte physique. Par ailleurs, il est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.**

La réunion du conseil de discipline ne doit plus être réservée aux cas pour lesquels une exclusion définitive est envisagée.

## ➤ L'ECHELLE REGLEMENTAIRE DES SANCTIONS

Elle est reproduite dans le règlement intérieur. Dans le cas où celle-ci ne le serait pas, elle s'applique cependant de plein droit.

**Progressive**, elle comporte :

### 1) L'avertissement :

Loin d'être symbolique et premier grade dans l'échelle des sanctions, il peut contribuer à prévenir la dégradation du comportement de l'élève. Comme les autres sanctions, il est porté au dossier administratif de l'élève qui est informé de cette inscription.

### 2) Le blâme :

Il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision, versée à son dossier administratif, peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de nature éducative.

### 3) La mesure de responsabilisation (exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures) :

Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement.

Une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure. Un arrêté ministériel fixe les clauses-types de la convention. Le même arrêté décrit les informations qui doivent figurer dans le document signé par le chef d'établissement, le représentant légal et le responsable de la structure d'accueil, afin de définir les modalités d'exécution de la mesure de responsabilisation. L'exécution de la mesure de responsabilisation doit demeurer en adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités. Toute activité ou tâche susceptible de porter atteinte à la santé et à la dignité de l'élève est interdite. Il appartient aux chefs d'établissement d'exercer un contrôle sur le contenu des activités ou tâches réalisées par l'élève afin de s'assurer que la nature et les objectifs de la mesure de responsabilisation sont conformes à l'objectif éducatif assigné à celle-ci.

La portée symbolique et éducative de la démarche doit primer sur le souci de la réparation matérielle du dommage causé aux biens ou du préjudice causé à un autre élève. Par exemple, dans le cas d'un propos injurieux envers un camarade de classe, l'élève sanctionné pourra avoir à réaliser une étude en lien avec la nature du propos qu'il a tenu ou, dans le cas du déclenchement d'une alarme, mener une réflexion sur la mise en danger d'autrui ou être invité à rencontrer des acteurs de la protection civile. Dans le cadre de cette démarche, l'engagement de l'élève à réaliser la mesure de responsabilisation est clairement acté.

Il est souhaitable qu'à l'issue de la mesure le chef d'établissement en fasse un bilan avec l'élève et ses parents.

### 4) L'exclusion temporaire de la classe :

Elle peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive. **Cela suppose une concertation, en amont, entre les différents membres de l'équipe pédagogique et éducative. Cette concertation est essentielle afin de garantir la portée éducative de la sanction.** L'exclusion de la classe, dont la durée maximale est de huit jours, s'applique à l'ensemble des cours d'une même classe. Elle n'est pas assimilable à l'exclusion du cours qui relève, quant à elle, du régime des punitions. Pendant l'exclusion de la classe, **l'élève est accueilli dans l'établissement**, dans le cadre d'un dispositif construit et adapté.

**5) L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes :**

Prononcée par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline, elle est limitée à huit jours, de façon à ne pas compromettre la scolarité de l'élève.

**6) L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes :**

Pouvant avoir des conséquences préjudiciables à la scolarité de l'élève et apportant rarement une solution durable au problème posé, cette sanction ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Lorsque l'exclusion définitive de l'établissement apparaît néanmoins inévitable et en particulier lorsque l'élève est encore soumis à obligation scolaire, l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, informé dès le début de la procédure, doit veiller à une réaffectation concomitante afin de garantir la continuité de la scolarité de l'élève ; un accueil spécifique devra être mis en place dans le nouvel établissement d'affectation pour favoriser son intégration.

En application de l'article D. 511-30 du code de l'Éducation, si l'élève a déjà fait l'objet d'une exclusion définitive au cours de l'année scolaire, l'information préalable du directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, est obligatoire.

**Les modalités particulières de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement doivent être définies dans le règlement intérieur, tout particulièrement dans le cas de la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence.**

**De plus, suite à une exclusion temporaire, quel qu'en soit le motif, une période probatoire est mise en œuvre, comprenant un accompagnement et un suivi particulier, clairement défini, de l'élève concerné)**

**En application de l'article L. 131-6 du code de l'Éducation, le maire de la commune où est domicilié l'élève doit être informé de la durée des sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement prononcées à l'encontre des élèves, afin de lui donner la possibilité de prendre les mesures à caractère social ou éducatif appropriées, dans le cadre de ses compétences.**

**Chacune de ces sanctions peut éventuellement être assortie du sursis, total ou partiel. L'élève (et s'il y a lieu son responsable légal) devra être informé de la durée de validité de ce sursis (variable suivant le type de sanction disciplinaire prononcée).**

**Une mesure alternative aux sanctions d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.**

**Dans ces deux seuls cas, une mesure de responsabilisation** peut être proposée à l'élève comme alternative, ce qui suppose, par définition, que l'une de celles-ci ait fait l'objet d'une décision dûment actée. Si le chef d'établissement ou le conseil de discipline juge opportun de formuler une telle proposition à l'élève, elle doit recueillir, ensuite, l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur.

Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Cette démarche de nature éducative s'inscrit dans un processus de responsabilisation. Il s'agit pour l'élève de participer en dehors du temps scolaire à des activités de solidarité, culturelles ou de formation au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, afin de développer chez lui le sens du civisme et de la responsabilité. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche visant à compenser le préjudice causé.

Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction (durée maximale de 20 heures, signature préalable d'une convention de partenariat en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement, accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur, sur les modalités de réalisation de la mesure à l'extérieur de l'établissement, contrôle du chef d'établissement, engagement écrit de l'élève à la réaliser).

Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure.

L'élève et son représentant légal, s'il est mineur, sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

**Le registre anonyme des sanctions est tenu dans chaque établissement. Il favorise un traitement équitable des manquements au sein de l'établissement. Il constitue aussi un instrument, transparent, de pilotage.**

#### ➤ SANCTION ET NOTIFICATION

La sanction doit être notifiée **par écrit** à l'élève, et à son représentant légal quand il est mineur, le jour même de son prononcé ou le premier jour ouvrable suivant, notification envoyée en recommandé ou remise en main propre contre signature.

Cette notification écrite comporte obligatoirement les faits reprochés clairs et précis, en fait et en droit, motivant la décision notifiée, et les mentions des voies et délais de recours (justifiant le délai maximal de 2 mois pour contester la décision).

#### ➤ SANCTION ET DOSSIER ADMINISTRATIF

***La durée de conservation des notifications de sanction au sein du dossier administratif de l'élève est désormais proportionnée à la gravité de la sanction prononcée.***

L'avertissement est effacé du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire suivante celle où la sanction a été prononcée.

Les autres sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de la deuxième année scolaire suivante celle où la sanction a été prononcée.

L'exclusion définitive ne peut être supprimée du dossier administratif de l'élève qu'à la fin de sa scolarité secondaire, qu'elle soit ou non assortie d'un sursis.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement, hors exclusion définitive.

Toutes les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève **au terme de sa scolarité dans le second degré. Ils ne peuvent donc être opposés à un élève suivant une formation post-bac.**

Le vote d'une loi d'amnistie peut aussi entraîner l'effacement de sanctions prononcées.

#### ➤ L'INTERDICTION D'ACCES A L'ETABLISSEMENT A TITRE CONSERVATOIRE

Cette décision relève de l'autorité du chef d'établissement. Elle n'est pas une sanction. Cette mesure, exceptionnelle, peut être rendue nécessaire afin notamment de garantir l'ordre au sein de l'établissement.

Elle est de deux types :

- **mesure conservatoire dans le délai fixé par le Chef d'établissement (à minima 2 jours ouvrables)** et impartie à l'élève pour présenter sa défense à l'écrit ou à l'oral, dans le cadre d'une procédure disciplinaire gérée seule par le chef d'établissement.
- mesure conservatoire dans l'attente de la réunion du conseil de discipline, ce qui implique la saisine préalable de ce conseil.

## ➤ LES RECOURS POSSIBLES

**Toute sanction peut faire l'objet d'un recours juridique.** Il est donc très important de bien respecter les procédures.

### **Les recours administratifs facultatifs, gracieux ou hiérarchiques :**

Dans l'hypothèse où le chef d'établissement a prononcé seul une sanction, l'élève ou, s'il est mineur, son représentant légal, a la possibilité de former un recours gracieux auprès du chef d'établissement dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également former un recours hiérarchique devant l'autorité académique. Les recours gracieux ou hiérarchiques ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction.

### **Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) devant le Recteur :**

**Toute décision du conseil de discipline** peut être déférée au Recteur d'académie, en application de l'article R. 511-49 du code de l'Éducation, dans un délai de huit jours à compter de la notification, soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Cette règle vaut quelle que soit la nature de la décision prise par le conseil de discipline : décision de sanctionner ou non les faits à l'origine de la procédure disciplinaire.

Le Recteur d'académie prend sa décision après avis de la commission académique d'appel des conseils de disciplines élève (CAACD) qu'il préside. Sa décision doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.

La procédure devant la commission académique d'appel est la même que devant les conseils de discipline. **La décision du conseil de discipline demeure néanmoins exécutoire**, nonobstant la saisine du Recteur.

Le recours administratif préalable obligatoire devant le Recteur contre les décisions du conseil de discipline doit obligatoirement avoir été formé avant la saisine éventuelle de la juridiction administrative.

Cette dernière ne pourra statuer que sur la procédure initiée et la décision prise par le Recteur, non sur la procédure suivie et la sanction prononcée par le conseil de discipline.

### **Le recours contentieux :**

L'élève, ou son représentant légal s'il est mineur, peut contester **les sanctions prononcées par le chef d'établissement** devant le tribunal administratif territorialement compétent (TA de Rennes pour l'académie), dans le délai de droit commun de deux mois après la notification. L'élève ou son représentant légal, s'il est mineur, peut contester dans le même **délai les sanctions prononcées par le Recteur après une décision défavorable rendue à l'issue de la procédure d'appel.**

Dans l'hypothèse de recours gracieux et/ou hiérarchique contre une décision rendue par le chef d'établissement seul, l'élève ou son représentant légal a la possibilité de former un recours contentieux devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant l'éventuelle décision de rejet. Il est précisé que l'exercice d'un recours administratif facultatif interrompt le délai de deux mois du recours contentieux. Toutefois, le délai du recours contentieux ne peut être prorogé qu'une fois.

## ➤ LE SURSIS

Le sursis est une modalité d'exécution.

### **- Sursis partiel**

La sanction n'est pas exécutée, dans la limite de la durée du sursis.

Une exclusion définitive ne peut être assortie d'un sursis partiel.

### **- Sursis total**

La sanction n'est pas mise à exécution.

L'auteur (chef d'établissement ou conseil de discipline) ayant prononcé **une sanction disciplinaire avec sursis doit toujours en déterminer la durée, celle-ci ne pouvant être désormais inférieure à la durée de l'année scolaire en cours et dépasser la durée d'inscription au dossier administratif de ladite sanction.**

Dans le cas d'une exclusion définitive, de l'établissement ou d'un de ses services annexes, **le sursis ne peut aller au-delà de la fin de la deuxième année scolaire suivant le prononcé de la sanction.**

#### ➤ LA RECIDIVE

En cas de récidive et de faits avérés pouvant entraîner une nouvelle sanction, l'autorité disciplinaire pourra alors engager une nouvelle procédure disciplinaire et prononcer :

- 1) soit une nouvelle sanction, sans révoquer le sursis.
- 2) soit la seule révocation du sursis (et donc la mise en œuvre de la sanction initiale).
- 3) soit la révocation de ce sursis et le cumul avec une nouvelle sanction pouvant être assortie d'un sursis. L'exécution cumulative de deux sanctions ne pourra avoir pour conséquence d'exclure un élève plus de huit jours de sa classe ou de son établissement.

Lorsque des faits sont de nouveau commis, pouvant entraîner une sanction d'un niveau égal ou supérieur à la sanction déjà prononcée avec sursis, **l'autorité disciplinaire (chef d'établissement ou conseil de discipline) doit prononcer une révocation du sursis, pouvant être alors assortie, ou non, d'une nouvelle sanction avec ou sans sursis.**

**La révocation du sursis s'appliquant à une sanction d'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.**

#### ➤ GARANTIR LA CONTINUITÉ DES APPRENTISSAGES

Il doit être prévu dans le règlement intérieur de l'EPL les modalités d'accompagnement des élèves interdits d'accès ou exclus temporairement (de la classe ou de l'établissement), afin d'assurer la continuité des apprentissages et de préparer la réintégration de l'élève. Autant que faire se peut, l'EPL doit privilégier l'internalisation des exclusions temporaires et veiller d'abord à la poursuite du travail scolaire.

#### ➤ IMPACT D'UNE SANCTION DISCIPLINAIRE TOUCHANT UN ELEVE DELEGUE

La sanction disciplinaire n'entame pas l'éligibilité d'un élève aux élections des délégués. De même, une fois élu, l'élève sanctionné conserve son mandat.

Toutefois, l'article D 511-34 du code de l'Education dispose qu'un élève ayant été sanctionné d'une exclusion temporaire ne peut plus siéger au conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué de classe. Il doit alors être remplacé par son suppléant (**d'où l'importance de veiller à l'élection de ce suppléant**).

De plus, un élève, faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, ne peut siéger lors d'un conseil de discipline, ni comme délégué, ni comme membre.

#### ➤ POSSIBILITE D'UNE INSCRIPTION D'OFFICE EN CLASSE RELAIS D'UN ELEVE EXCLU DEFINITIVEMENT

Cette nouvelle possibilité est offerte au Recteur, ou au DASEN agissant par délégation, pour tenir compte des circonstances ayant conduit à l'exclusion définitive de l'élève concerné et de ses besoins spécifiques. La classe relais d'affectation peut-être celle de l'établissement, s'il en est doté, ou celle d'un établissement tiers.

De plus, dans le cas de l'accueil d'un élève ayant déjà été exclu définitivement par deux fois pendant la même année scolaire, le chef d'établissement peut dorénavant solliciter le DASEN pour obtenir la signature et la mise en œuvre d'un protocole d'accompagnement (DSDEN/Parents) de responsabilisation des parents (PAR).